



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 39/2015-2

17 juin 2015

## Approbation de conventions fiscales

### *Résumé du projet*

Projet de loi portant approbation des conventions fiscales avec Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour ainsi que des protocoles aux conventions fiscales en vigueur avec les Emirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie

..... Procedure consultative .....

## 1. Domaine d'intervention du projet

- Fiscalité

## 2. Objet du projet

- Approbation de nouvelles conventions fiscales et de protocoles à des conventions fiscales en vigueur tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

## 3. Explication du projet de loi

L'objet du projet de loi est d'approuver les Conventions fiscales avec l'Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour, les Protocoles modifiant les Conventions existantes avec les Émirats Arabes Unis, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie, ainsi qu'un Avenant à la Convention fiscale avec la France.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, celui-ci confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales.

L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologie et de personnes.

Afin d'éviter la double imposition, le Luxembourg choisit généralement la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables dans le pays avec lequel est conclu la convention, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, dont le droit d'imposition est partagé entre l'État d'où proviennent les revenus et l'État dont le bénéficiaire est un résident, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs, des redevances et des intérêts. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus dans le pays de source. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Toutes les conventions prévoient également une disposition proposée par l'OCDE, qui a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

En outre, toutes les conventions précitées reprennent l'approche adoptée au modèle de convention fiscale de l'OCDE en matière d'échange de renseignements qui prévoit d'échanger des renseignements pour appliquer les dispositions d'une convention ou celles de la législation interne.

Notons que les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ont été abrogés et que la procédure relative à l'échange de renseignements sur

demande est désormais ancrée dans la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale.

Quant à l'avenant à la convention fiscale avec la France, un nouveau paragraphe ajouté à l'article 3 de la convention concerne l'imposition des gains provenant de l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière.

Ce nouveau paragraphe dispose que les gains tirés de l'aliénation de ces actions, parts ou droits sont imposables dans l'État de la source (de la situation de l'immeuble) tout comme les biens immobiliers correspondants et suit donc l'approche internationalement acceptée.